Tillier Mathieu,
Vies des cadis de Miṣr, 237/851-366/976. Extrait du Raf‘ al-iṣr ‘an quḍāt Miṣr *d’Ibn Ḥağar al-‘Asqalānī*

Préface de Thierry Bianquis, Le Caire, Institut français d’archéologie orientale (coll. « Cahier des Annales islamologiques », nº 24), 2002. XV-212 p.

Le *Raf‘ al-iṣr ‘an quḍāt Miṣr*, répertoire biographique regroupant tous les grands cadis d’Égypte qui avaient précédé l’auteur, Ibn Ḥağar al-‘Asqalānī (m. 852/1449), est accessible depuis presque un siècle grâce à l’édition qu’en avait donnée R. Guest en annexe à son édition des *K. al-Wulāt* et *K. al-Quḍāt* al-Kindī (Leyde, 1912, p. 501-614). Cette édition, partielle puisqu’elle s’arrêtait à la biographie d’un juge nommé pour la première fois en 419/1029, restait valable, même après la publication d’une seconde, au Caire (1957), éditée par Ḥ. ‘Abd al-Mağīd, M. al-Mahdī Abū Sunna et M. I. al-Ṣāwī, car celle-ci s’arrêtait à la lettre *‘ayn* (*‘Alī*), les éditeurs ayant décidé de respecter l’ordre alphabétique des manuscrits. Il faut en effet savoir qu’Ibn Ḥağar avait adopté l’ordre chronologique pour son répertoire, mais que l’un de ses disciples avait réorganisé l’ensemble pour en faire un dictionnaire classé selon l’ordre alphabétique, ajoutant d’ailleurs certaines biographies qu’Ibn Ḥağar n’avait pu rédiger lui-même. R. Guest avait justement restauré le classement voulu par l’auteur. Depuis lors, une nouvelle édition critique, basée sur plusieurs manuscrits et sur les deux éditions précédentes, a été publiée par ‘A. M. ‘Umar (Le Caire, 1998), en respectant, lui aussi, l’ordre que lui avait donné le disciple d’Ibn Ḥağar.

C’est sur la base de ces trois éditions que M. T. a décidé de travailler, en donnant toutefois la préférence, pour la disposition des biographies, à l’édition de Guest pour une raison évidente : l’A. s’est intéressé à l’histoire de la judicature en Égypte depuis l’an 237/851 jusqu’en 366/976, peu après la prise de pouvoir par les Fatimides, l’un de ses buts étant de permettre aux historiens médiévistes qui ne pratiquent pas la langue du Coran d’accéder à une source qui pourrait leur être utile. S’il est vrai que de tels efforts de traduction sont à encourager, il n’en reste pas moins que l’on peut être dubitatif quant à l’intérêt de se limiter à choisir une période donnée dans un ouvrage de taille somme toute raisonnable (550 p. dans la dernière édition, notes comprises). Les anthologies, chrestomathies, florilèges et autres morceaux choisis ont un intérêt certain : attirer l’attention de tous sur la valeur d’un ouvrage, mais ils ne permettent certainement pas à des historiens ne maîtrisant pas l’arabe de baser des études détaillées sur ceux-ci. On comprend bien que l’intérêt actuel du traducteur se limite à la période étudiée et que cette traduction lui permettra d’avancer dans son projet d’étude de la judicature à l’époque de l’âge d’or du califat abbasside, mais on regrettera qu’il n’ait pas pris le parti de traduire l’ensemble, car il aurait ainsi rempli pleinement le but avoué par T. Bianquis dans sa préface : fournir à tous une traduction qui serait devenue un classique.

Quoi qu’il en soit, le travail accompli est d’une qualité irréprochable. La traduction, qui est agréable à lire, démontre que M. T. maîtrise à la perfection toutes les finesses techniques propres à ce genre de texte : la collation avec le document original n’a révélé ni contresens ni erreur de lecture. Dans certains cas, on eût souhaité une traduction plus précise, comme, par exemple, p. 101 : M. T. traduit *mu‘ğam* par dictionnaire, ce qui n’est pas faux, mais il est question d’un dictionnaire d’autorités, de maîtres ; une note aurait levé le doute. À la p. 55, il traduit un ouvrage intitulé *al-Fawā’id* par « Moralités ». Il s’agit d’un terme technique qui désigne en fait les notes utiles prises par un traditionniste, en général, et qui contiennent des traditions prophétiques. Enfin, des notes, abondantes, mais jamais inutiles, complètent l’intelligence de la traduction. Il est regrettable qu’elles ne soient pas systématiques. Ainsi, les sources utilisées par Ibn Ḥağar font en général l’objet d’une note biographique. Toutefois, il n’est pas rare d’avoir sur une même page un auteur qui a reçu un tel traitement et un autre pas (p. 54, notes pour Ibn ‘Asākir et al-Ṭaḥāwī, mais pas pour al-Ḏahabī, qui apparaît pourtant ici pour la première fois ; p. 52, Ibn Ḥibbān non identifié ; p. 53, al-Ḫalilī, *idem*).

Une traduction sans analyse eût été amputée d’une partie fondamentale pour la compréhension du texte. La sélection opérée permet à l’A., dans une introduction très fouillée, de s’intéresser à l’évolution de la judicature en Égypte sous divers aspects : la répartition chronologique et l’appartenance à une école juridique des juges avec, en corollaire, la prépondérance d’une école par rapport à une autre. Il parvient ainsi à démontrer que le *šāfi‘isme* ne s’impose pas d’emblée, comme on était amené à le croire, et, en tout cas, pas avant le début du xe siècle. C’est là un des apports majeurs de cette étude. Il s’attache ensuite au problème de la nomination : quelle est l’autorité qui désigne le juge ? Toutes les périodes ne sont pas homogènes et l’A. constate que la question de la nomination évolue au fil du temps, en fonction du statut du pays lui-même : région sous tutelle ou indépendante dans les faits malgré la reconnaissance du calife de Bagdad. Il conclut son analyse en se questionnant sur les compétences géographiques et judiciaires, les auxiliaires du cadi (vicaires et substituts) et le problème de la corruption active ou passive. Nul doute que M. T. a fait œuvre d’historien sachant tirer la substantifique moelle du texte qu’il avait décidé d’étudier. On ne peut donc que le féliciter et l’encourager à poursuivre dans cette voie, en lui rappelant que les traductions *in extenso* sont de loin préférables aux florilèges.

L’ouvrage est à la hauteur des publications de l’Ifao, qui démontre, une fois de plus, la qualité de son travail. Je n’ai, pour ma part, relevé que peu de coquilles qu’une relecture plus attentive aurait permis d’éviter (p. 26 : « peuvent s’étendent »). Certaines incohérences sont cependant

BCAI 22 (2007) Tillier Mathieu : Vies des cadis de Miṣr, 237/851-366/976. Extrait du Raf‘ al-iṣr ‘an quḍāt Miṣr d’Ibn Ḥağar al-‘Asqalānī, recensé par Frédéric Bauden
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

imputables à l'auteur : il écrit « grand cadi » avec ou sans trait d'union (il n'en faut pas) ; il accorde parfois le mot « cadi » au pluriel, parfois le laisse invariable. On relève aussi des fautes de français récurrentes : « toute entière » (p. 9), un accord erroné de tel employé dans le sens de *par exemple* qui doit s'accorder avec le nom qui suit (voir Grevisse, *Le bon usage*, § 248a, 4º) et non avec celui qui précède (p. 9, 20, 27, 30, 31).

Ces imperfections n'entachent que légèrement la qualité du travail produit et l'on peut dire, pour conclure, que l'A. a atteint son but. Cet ouvrage restera une traduction classique utile aux historiens de l'Égypte et de la judicature plus particulièrement.

Frédéric Bauden
Université de Liège

BCAI 22 (2007) Tillier Mathieu : Vies des cadis de Miṣr, 237/851-366/976. Extrait du Raf' al-iṣr 'an quḍāt Miṣr d'Ibn Ḥağar al-'Asqalānī, recensé par Frédéric Bauden
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net